

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL371

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

"L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale prévue par décret en Conseil d'État, ce délai est porté à six jours ouvrables. Il peut être porté à dix jours ouvrables lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'inscrire dans la loi les délais d'enregistrement prévus par l'article 6 de la directive "procédure" n° 2032/13 du 26 juin 2013 afin de réaffirmer la volonté de la France de réduire les délais d'examen de la demande d'asile à toutes les étapes de la procédure.

Il précise également que la domiciliation du demandeur d'asile n'est plus une condition préalable à l'enregistrement de sa demande contrairement au droit en vigueur.